



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2020-03-17-012

approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels
inondation de la commune de Gaujac

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2019-11-04-004 en date du 4 novembre 2019 prescrivant la modification n°1 du PPR inondation ;

Vu les résultats de la concertation avec le public et les avis émis lors de la consultation qui s'est déroulée conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels inondation de la commune de Gaujac est approuvée.

Article 2 : Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation
- un règlement

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Gaujac et à l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur son territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de l'établissement public ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels inondation modifié vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président du SCOT du Val de Garonne Guyenne Gascogne et le maire de la commune de Gaujac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

17 MARS 2020

Béatrice LAGARDE

